

Portant autorisation de destruction par tir des pigeons domestiques occasionnant des dégâts aux cultures

Le Maire de la commune de Saint-Just,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-01-10191 du 1er mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu dans le département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT la présence importante de pigeons domestiques sur certaines parcelles agricoles du territoire de la commune de Saint-Just ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées par des exploitants agricoles de la commune faisant état de dégâts occasionnés par ces pigeons aux cultures et notamment aux semis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et de limiter les dommages causés aux exploitations agricoles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette fin, de permettre la destruction par tir des pigeons domestiques présents sur les parcelles agricoles concernées, dans des conditions strictement encadrées et dans le respect des règles de sécurité applicables ;

ARRETE

Article 1

La destruction par tir des pigeons domestiques occasionnant des dégâts aux cultures est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Just, dans les conditions définies par le présent arrêté.
Cette autorisation est valable du 15 août 2026 au 31 juillet 2027 inclus.

Article 2

Les opérations de destruction ne peuvent être réalisées que sur les parcelles agricoles concernées par des dégâts occasionnés par les pigeons domestiques, à la demande et avec l'accord de l'exploitant agricole ou du propriétaire des parcelles concernées.

Les tirs ne peuvent être effectués que sur les lieux où les pigeons sont présents et au moment où ils occasionnent des dégâts aux cultures.

Article 3

Les opérations de destruction par tir sont réalisées par des membres de l'association de chasse La Diane Saint-Justoise, désignés sous la responsabilité de son président et titulaires d'un permis de chasser valable.

Article 4

Les opérations de tir sont réalisées sous la responsabilité des tireurs et dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-01-10191 du 1er mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu dans le département de l'Hérault, ainsi que de l'ensemble des règles de sécurité applicables.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 5

Le présent arrêté concerne exclusivement les pigeons domestiques occasionnant des dégâts aux cultures.

Il ne constitue en aucun cas une autorisation de destruction ou de chasse d'espèces sauvages soumises aux dispositions du Code de l'environnement et à la réglementation relative à la chasse.

Article 6

Le Directeur général des services, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel, le Policier municipal et le Président de l'association de chasse La Diane Saint-Justoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur et transmis aux intéressés.

Saint-Just,
Le 14 août 2026

Le Maire
Yves QUESADA



Le Maire: - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.